

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
MERCREDI 11 JUIN 2018

L'an deux mille dix-huit, le 11 juin à 20 heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Bertrand DUMAINE, Maire, en suite de convocation en date du 4 juin 2018 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Présents : MM. DUMAINE, BRUNEL, DUBURE, GRARE, GUCHE, FÉVRIER, BATTEUR, CARON, DETOUT, DEVIGNE, SORET, TRIPLET, TRIQUET.

Absent excusé :

Monsieur Jean-Marie BOULONGNE procuration à Monsieur Bertrand DUMAINE

Monsieur Patrick GUCHE est élu secrétaire.

Monsieur le Maire ouvre la séance,

APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA DERNIÈRE SÉANCE

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils ont des observations à formuler quant au contenu du compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du mercredi 28 mars 2018. Aucune remarque n'étant exprimée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents sans modification.

CONTRAT D'ENTRETIEN – CLOCHE DE L'ÉGLISE « SAINTE APOLLINE »

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le contrat d'entretien de la cloche de l'église « Sainte Apolline » est arrivé à échéance le 8 mars 2018.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal une proposition de contrat de maintenance de la société « PASCHAL ».

Le montant annuel s'élève à trois cent trente euros hors taxes. Ce prix est révisable à la date de la signature en fonction des variations de l'indice du coût horaire du travail tous salariés industries mécaniques et électriques.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an, renouvelable trois fois pour la même durée sans que ce délai ne puisse excéder quatre ans. Il pourra être résilié par lettre recommandée trois mois avant chaque échéance par l'une ou l'autre des parties concernées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide d'accepter le contrat d'entretien proposé ;
- autorise Monsieur le Maire à signer ce contrat.

CANTINE SCOLAIRE - TARIFS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **DÉCIDE** de maintenir à 3,90 € le coût du repas à tous les enfants bénéficiant de ce service.
- Le tarif du repas adulte servi aux enseignants est maintenu à 5,15 €.

Ce tarif est applicable à compter du 1^{er} août 2018.

GARDERIE SCOLAIRE - TARIFS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **DÉCIDE** de maintenir à 1,10 € le coût de la garderie municipale à tous les enfants bénéficiant de ce service.

Ce tarif est applicable à compter du 1^{er} août 2018.

ACCEPTATION DE LA SUBVENTION DU DÉPARTEMENT AU TITRE DE L'APPEL À PROJET INNOVATION TERRITORIALE – CONSTRUCTION D'UNE MAISON DES ASSOCIATIONS

Monsieur le Maire explique que la Commission Permanente du Conseil départemental du Pas de Calais a octroyé à la commune, par délibération du 11 décembre 2017, une subvention d'un montant de 20 000 €, pour la construction d'une maison des associations.

Elle ne pourra être versée qu'après production d'une délibération du Conseil Municipal, acceptant cette participation départementale.

Par conséquent, Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à se prononcer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la subvention du Département au titre de l'appel à projet innovation territoriale d'un montant de 20 000 € pour la construction d'une maison des associations ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS ET LA COMMUNE D'ISQUES – SERVICE COMMUN POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DES DROITS DES SOLS

La politique de modernisation de l'action publique menée par l'Etat depuis plusieurs années a entraîné sur le terrain une redéfinition de ses priorités, et par conséquent une réorganisation de ses services. Cette évolution s'est traduite concrètement par l'annonce de l'abandon, à compter du 1^{er} juillet 2015, des missions d'instruction des autorisations de construire effectuées par la Direction Départementale des Territoires. 16 communes de l'agglomération ont décidé de mutualiser l'instruction des autorisations du Droit des Sols (délibération du conseil municipal d'Isques en date du 18 décembre 2014).

Après trois années de fonctionnement il est apparu nécessaire de revoir certaines clauses de la convention initiale. Les modifications concernent essentiellement les dispositions financières de la convention. Ainsi à compter de 2018, le service mutualisé propose un cout fixe à l'acte. Il sera refacturé deux fois par an à chaque commune, en fonction de l'exacte utilisation du service avec une pondération par acte (coefficient 1 pour les certificats d'urbanisme, 2 pour les déclarations préalables, et 4 pour les permis de construire, d'aménager, de démolir), qui prend en compte le temps forfaitaire consacré à la préparation desdits documents. La base du coefficient 1 est de 48,40 euros.

Concrètement sur la base de la moyenne des actes traités le coût estimatif annuel du service s'élèverait à 2.952,40 € pour la commune. Cette valeur de l'unité 1 sera majorée chaque année de 1,5% afin de tenir compte de l'évolution du coût de la masse salariale affectée au service d'instruction (glissement vieillesse technicité ou GVT).

Les autres dispositions de la convention notamment les modalités de fonctionnement restent pour la plupart inchangées.

Il est proposé que la convention conclue entre la CAB et la commune d'ISQUES soit établie pour la durée du mandat municipal en cours, soit jusque 2020, avec renouvellement tacite.

Le Conseil municipal décide de :

- **AUTORISER** le Maire à signer la nouvelle convention et tous les actes nécessaires au bon fonctionnement de ce service.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS
ADHÉSION AU DISPOSITIF DU CONSEILLER ENERGIE PARTAGÉE (CEP)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la possibilité qui nous est proposée d'adhérer au dispositif du Conseiller en Energie Partagée (CEP).

Le CEP est un soutien technique aux communes. Il assurerait un suivi énergétique du patrimoine de la commune. Il accompagnerait et conseillerait dès la phase d'audit et jusqu'à la réalisation des travaux.

Ce dispositif a été initié par la Fédération Départementale d'Energie (FDE), relayé par la Communauté d'Agglomération du Boulonnais (délibération du 14 décembre 2017) et subventionnable par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME). Le coût final pour la commune serait plafonné à 0,25 € par habitant et par an.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- DÉCIDE d'adhérer au service de Conseil en Energie Partagé pour une durée de 3 ans à compter de la mise en œuvre du poste et sous condition du maintien des participations des co-financeurs ;
- De prendre en charge la participation financière plafonnée à 0.25 € par habitant et par an
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLÉMENT INDEMNITAIRE)

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a décidé, par délibération en date du 19 décembre 2017, d'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Par correspondance du 30 mars 2018, le Sous-préfet, informe la commune que cet acte appelle de sa part des observations concernant « le RIFSEEP suivra le sort du traitement en cas de congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ».

L'article 88 de la loi statutaire du 26 janvier 1984 dispose que : « L'assemblée délibérante fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État (...) ».

L'article 1^{er} du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 cité ci-dessus précise que « le régime indemnitaire fixé par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et les conseils d'administration des établissements publics locaux pour les différentes catégories de fonctionnaires territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'État exerçant des fonctions équivalentes... ».

Il en résulte que le principe de libre administration des collectivités est limité par celui de parité. La collectivité ne peut donc octroyer à ses agents des conditions plus favorables que celles des agents de l'État.

Ainsi, en l'absence de réglementation propre à la Fonction Publique Territoriale concernant le maintien des indemnités en cas de congés de longue maladie ou de longue durée et en raison du principe de parité, les collectivités doivent s'inspirer des dispositifs applicables aux agents de l'ÉTAT.

Aucune disposition ne prévoit le maintien, même partiel, du régime indemnitaire durant les périodes de congés de longue maladie ou de congé de longue durée.

Par conséquent, le Sous-préfet, invite la commune à modifier la délibération dont il est question en reprenant les termes de la réglementation rappelés ci-dessus.

Par ailleurs, cette délibération sur le RIFSEEP ne prévoit pas les modalités de maintien ou de suppression de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) en cas d'accident de service, de trajet.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide de modifier la délibération sur le RIFSEEP du 19 décembre 2017 comme suit :

- ✓ En cas de longue maladie, longue durée et grave maladie : les versements de l'IFSE et du CIA sont suspendus. Néanmoins, l'agent conserve le bénéfice des primes et indemnités

Les réunions de conseil

versée lors du congé de maladie initial préalable au congé de longue maladie, longue durée et grave maladie ;

- ✓ *En cas de congé pour accident de service, de trajet, maladie professionnelle, l'IFSE et le CIA suivront le sort du traitement.*

Ces cas de maintien ou de suspension s'inscrivent dans le cadre du principe de parité et du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire.

REPRISE DE CONCESSIONS À L'ÉTAT D'ABANDON

Par délibération du 19 février 2018, la procédure de reprise de concessions en état d'abandon a été menée à son terme.

Par délibération du 7 avril 2014, le Conseil Municipal a accordé à Monsieur le Maire, délégation de pouvoir, dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22-8° du CGCT, pour prononcer la reprise de concessions dans les cimetières.

Par correspondance du 4 mai 2018, le Sous-préfet invite le Conseil Municipal à annuler la délibération du 19 février 2018 et de prendre, à la place, une décision (sous forme d'arrêté municipal) listant les concessions devant être reprises par la commune.

Après discussion, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- *Décide d'annuler la délibération du 19 février 2018 sur la reprise de concession à l'état d'abandon ;*
- *Prend acte de la liste des concessions réputées en état d'abandon ;*

Un arrêté municipal listant les concessions devant être reprises par la commune sera pris par le Maire.

GROUPE SCOLAIRE « ABEL LOMBARD » - REMPLACEMENT DES PORTES

Monsieur le Maire rappelle le litige entre la commune et la société qui a procédé au changement des portes au groupe scolaire « Abel Lombard » en août 2017.

La commune a saisi la société d'assurances Groupama, assureur de la commune. Cette dernière a mandaté un cabinet d'Expertise pour :

- *Déterminer l'origine des malfaçons*
- *Déterminer si la responsabilité de la Société peut être engagée*
- *Chiffrer le coût de la remise en état des portes*
- *Trouver un accord sur leur remise en état par la société.*

Le 20 décembre 2017, une réunion contradictoire a donc été organisée en présence de la commune, de l'entreprise et du cabinet d'expertise. Un protocole a été établi. La société s'est engagée à intervenir en réparations au plus tard pour le 3 mai 2018. Toutefois, ces travaux n'ont pas été réalisés dans le délai imparti. Par ailleurs, la commune a appris par la presse que cette société fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire.

Sur les conseils de l'assurance, un devis de dommages a été réalisé par une autre entreprise. Au vu des conditions, il semble que, pour le cabinet d'expert, seul un remplacement à neuf puisse être envisagé.

Par délibération du 7 avril 2014, le Conseil Municipal a accordé à Monsieur le Maire, délégation de pouvoir, dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22-16° du CGCT, pour tenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal.

Au vu de ses délégations, Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il a décidé de faire homologuer, par un avocat, le protocole établi entre la commune et la société pour défendre les intérêts de la commune en cas de liquidation judiciaire.

DEMANDES DE SUBVENTION

Après réflexion, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de ne pas donner suite à la demande de subvention formulée par « COCTA » (Le Boulonnais dans la Course Transatlantique à l'Aviron).

Séance levée à 21H15